

2AMV

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)

Société susceptible d'exploiter la marque MARVINN et ses déclinaisons dans le cadre d'un contrat de licence distinct.

Capital social : 30 000 €

Siège social : 122 rue Barthélémy Delespaul — 59000 Lille

STATUTS

Établis le 07 juin 2026

Associé unique et Gérant :
Monsieur Arnaud LALLEMAND

PRÉAMBULE

Monsieur Arnaud LALLEMAND, entrepreneur individuel immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 394 577 928, exerçant son activité sous l'enseigne commerciale MARVINN COM, a décidé de constituer la société 2AMV.

Dans le cadre de cette constitution, Monsieur Arnaud LALLEMAND apporte à la société certains éléments incorporels de son activité professionnelle.

La marque MARVINN ainsi que l'ensemble de ses déclinaisons présentes ou futures, notamment MARVINN COM, MARVINN PROD, MARVINN MOTION et tout autre signe dérivé demeurent sa propriété exclusive et sont expressément exclus du présent apport. Ils pourront faire l'objet d'une licence d'exploitation consentie à la société dans le cadre d'un contrat distinct.

Les éléments corporels de l'exploitation, notamment le matériel audiovisuel, le matériel informatique, le mobilier et les équipements techniques, sont également exclus du présent apport et pourront être cédés séparément à la société.

TITRE I — FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Forme

Il est constitué entre l'associé unique, propriétaire des parts ci-après créées, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL), régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée, notamment les articles L. 223-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 — Dénomination sociale et nom commercial

La société a pour dénomination sociale :

2AMV

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » et de l'indication du capital social.

La marque MARVINN ainsi que l'ensemble de ses déclinaisons présentes ou futures, notamment MARVINN COM, MARVINN PROD, MARVINN MOTION et tout autre signe dérivé, demeurent la propriété exclusive de Monsieur Arnaud LALLEMAND et ne font pas partie des éléments apportés à la société. Sous réserve de la conclusion et du maintien en

vigueur d'un contrat de licence de marque conclu avec Monsieur Arnaud LALLEMAND, la société est autorisée à exploiter la marque MARVINN ainsi que ses déclinaisons autorisés par la contrat de licence.

La société pourra utiliser la dénomination MARVINN COM sur l'ensemble de ses supports commerciaux, publicitaires, administratifs et numériques conformément aux stipulations du contrat de licence de marque.

La cessation du contrat de licence entraînera de plein droit la cessation de l'utilisation de la marque, du nom commercial et de l'enseigne MARVINN COM par la société, sauf accord contraire des parties.

Article 3 — Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil en communication sous toutes ses formes ;
- La production de films institutionnels et publicitaires ;
- La production de motion design ;
- Toutes autres productions de communication ou de publicité ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au :

122 rue Barthélémy Delespaul — 59000 Lille

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du gérant, et partout ailleurs en France par décision de l'associé unique.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II — APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Article 6 — Apport en nature

Monsieur Arnaud LALLEMAND, entrepreneur individuel immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 394 577 928, apporte à la société les éléments incorporels de son fonds de commerce, comprenant notamment la clientèle, l'achalandage, les contrats en cours transférables, les droits divers, le savoir-faire commercial ainsi que tous les autres éléments incorporels nécessaires à l'exploitation de l'activité.

Sont expressément exclus du présent apport :

- La marque MARVINN
- L'ensemble de ses déclinaisons présentes ou futures
- Les noms commerciaux, enseignes et signes distinctifs dérivés de MARVINN
- L'ensemble des droits de propriété intellectuelle y afférents.

Ces éléments demeurent la propriété personnelle de Monsieur Arnaud LALLEMAND et pourront faire l'objet d'un contrat de licence distinct avec la société.

Les éléments corporels de l'exploitation, notamment le matériel audiovisuel, le mobilier, le matériel informatique, les équipements techniques et l'outillage, lesquels pourront faire l'objet d'une cession séparée à la société.

Le présent apport est évalué à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €).

Conformément à l'article L.223-9 du Code de commerce, l'associé unique est dispensé de la nomination d'un commissaire aux apports.

L'associé unique assume seul la responsabilité de cette évaluation pendant cinq (5) ans.

En contrepartie de cet apport, il lui est attribué 300 parts sociales de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 300, représentant la totalité du capital social.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €), divisé en 300 parts sociales de cent euros (100 €) nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 — Variation du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

TITRE III — PARTS SOCIALES

Article 9 — Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes de cession ou de transmission ultérieurs et des registres de la société.

Article 10 — Cession et transmission des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En cas de pluralité d'associés, toute cession à des tiers est soumise à agrément dans les conditions prévues par la loi. En cas de décès de l'associé unique, la société continue avec ses héritiers, ayants droit ou légataires, sauf clause contraire stipulée dans un acte postérieur.

Article 11 — Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun.

TITRE IV — GÉRANCE

Article 12 — Nomination du gérant

La société est gérée par Monsieur Arnaud LALLEMAND, né le 18 septembre 1969 à Linselles (59), demeurant au 122 rue Barthélémy Delespaul, 59000 Lille, désigné en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Article 13 — Pouvoirs du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet.

Article 14 — Rémunération du gérant

Le gérant peut percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique. Cette rémunération constitue des charges de la société.

Article 15 — Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou

réglementaires applicables aux EURL, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 16 — Pouvoirs de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés des sociétés à responsabilité limitée. Il ne peut, toutefois, déléguer ces pouvoirs. L'associé unique prend seul toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant, notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, les modifications statutaires, la nomination et la révocation du gérant, la dissolution de la société.

Article 17 — Décisions unilatérales

Les décisions de l'associé unique sont prises sous forme de décisions unilatérales consignées dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal de commerce.

TITRE VI — EXERCICE SOCIAL — COMPTES ANNUELS

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 19 — Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice social, le gérant dresse un inventaire de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), soumis à l'approbation de l'associé unique dans les six mois suivant la clôture.

Article 20 — Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le dixième du capital social. Le solde est à la disposition de l'associé unique, qui peut le distribuer, le reporter à nouveau ou l'affecter à tout compte de réserve. En cas de perte, elle est inscrite au compte « report à nouveau ».

TITRE VII — DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 21 — Dissolution

La société est dissoute à l'expiration de la durée fixée à l'article 5, ou par décision de l'associé unique, ou pour toute autre cause prévue par la loi. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 22 — Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est effectuée par le gérant ou par tout autre liquidateur nommé par l'associé unique. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique après remboursement du capital.

TITRE VIII — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

Article 24 — Immatriculation — Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer toutes formalités de publicité, dépôt et immatriculation prescrites par la loi.

Article 25 — Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront portés au compte des frais de constitution de la société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Lille, le 07 juin 2026

L'associé unique et Gérant,

Lu et approuvé

Monsieur Arnaud LALLEMAND



Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »